



Assemblée générale

Distr. générale
11 novembre 2018
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 20^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 22 octobre 2018, à 10 heures

Président : M. Biang..... (Gabon)

Sommaire

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international
sur les travaux de sa soixante-dixième session

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

18-17542 (F)



Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session (A/73/10)

1. **Le Président** invite la Commission à commencer l'examen du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante-dixième session (A/73/10). La Commission examinera le rapport de la CDI en trois parties, en commençant par la première, qui comprend les chapitres I à III (les chapitres introductifs), le chapitre XIII (Autres décisions et conclusions de la Commission), le chapitre IV (Accords et pratique ultérieurs), le chapitre V (Détermination du droit international coutumier) et le chapitre XII (Célébration du soixante-dixième anniversaire).

2. **M. Valencia-Ospina** (Président de la Commission du droit international) dit que la CDI attache beaucoup de prix au dialogue et à la coopération qu'elle a toujours entretenus avec la Commission aux fins du développement progressif et de la codification du droit international et qu'elle souhaite les promouvoir. Il se félicite donc que la CDI ait tenu la première partie de sa soixante-dixième session à New York et non à Genève, son siège, et que nombre de ses membres aient été présents à New York pour la Semaine du droit international de 2018. Cette soixante-dixième session a été particulièrement intense et productive et a coïncidé avec le soixante-dixième anniversaire de la CDI, marqué par différentes manifestations à New York et à Genève.

3. Sur le thème général « Les 70 ans de la Commission du droit international – Dresser le bilan pour l'avenir », l'anniversaire de la CDI a été l'occasion de revenir sur ses réalisations et de réfléchir aux perspectives qui s'offrent à elle. En tant que Président, l'orateur s'est félicité de la participation de représentants de la Sixième Commission à la réunion d'une demi-journée avec les membres de la CDI tenue à New York. Il tient aussi à rendre hommage aux conseillers juridiques des États et autres spécialistes du droit international qui ont participé à une autre réunion commémorative sur divers aspects des travaux de la CDI, tenue à Genève. Aucune de ces manifestations commémoratives n'aurait pu avoir lieu sans la contribution de plusieurs gouvernements et d'une institution académique. Au nom de la CDI, l'orateur les remercie tous.

4. La CDI a rendu compte à l'Assemblée générale de ce qu'elle faisait pour promouvoir l'état de droit, comme celle-ci l'y avait invitée dans sa résolution 72/119, et réaffirmé l'importance qu'elle attachait à l'état de droit

dans l'ensemble de ses activités. L'orateur salue l'aide inestimable que la Division de la codification apporte à la CDI par ses services fonctionnels. En particulier, la CDI a remercié le Secrétariat d'avoir élaboré un memorandum sur les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier (A/CN.4/710) et demandé que ce document soit publié à nouveau avec le texte des projets de conclusion et des commentaires sur la détermination du droit international coutumier adoptés en seconde lecture. Elle a en outre demandé au Secrétariat de réaliser une étude contenant des informations sur les instruments qui pourraient présenter un intérêt pour la suite de ses travaux sur le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État ».

5. Présentant le premier groupe de chapitres du rapport, l'orateur dit que, comme on le voit au chapitre II, la CDI a fait des progrès considérables durant la session : elle a adopté en seconde lecture deux projets de conclusions complets et les commentaires y relatifs sur les sujets « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités » et « Détermination du droit international coutumier ». Elle a également adopté en première lecture deux projets de directive complets et les commentaires y relatifs sur les sujets « Protection de l'atmosphère » et « Application provisoire des traités ». Elle a poursuivi l'examen de quatre autres sujets : « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État » et « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ».

6. La CDI a inscrit à son programme de travail le nouveau sujet « Principes généraux du droit », pour lequel elle a désigné M. Vázquez-Bermúdez Rapporteur spécial. Elle commencera ses travaux sur ce sujet à sa prochaine session. Elle a également ajouté deux autres sujets à son programme de travail à long terme : « Compétence pénale universelle » et « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ». Elle accueillera avec intérêt tout avis les concernant puis décidera s'il convient de les inscrire à son programme de travail en cours.

7. Au chapitre III du rapport, la CDI appelle l'attention sur les points sur lesquels les observations des gouvernements seraient particulièrement intéressantes.

8. Introduisant le sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », objet du chapitre IV du rapport, l'orateur dit que l'adoption du projet de conclusions et des

commentaires y relatifs est l'aboutissement de 10 années de travail, puisque la CDI avait décidé d'inscrire le sujet à son programme de travail en 2008. Après avoir examiné à la lumière des commentaires et observations reçus des États le texte du projet de conclusions adopté en 2016 en première lecture, elle l'a légèrement modifié et affiné les commentaires. Dans le projet de conclusions, qui se fonde sur la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, elle s'est attachée à expliquer le rôle joué par les accords et la pratique ultérieurs dans l'interprétation des traités afin de faciliter le travail de ceux qui sont appelés à les interpréter, en particulier les États, les organisations internationales et les juridictions internationales et nationales.

9. La première partie du texte (le projet de conclusion 1) définit le champ d'application du projet de conclusions. La deuxième partie, qui comprend quatre projets de conclusion, traite des règles et définitions fondamentales. Le projet de conclusion 2 envisage les accords et la pratique ultérieurs comme des moyens d'interprétation des traités dans le cadre des règles relatives à l'interprétation des traités énoncées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne. Le projet de conclusion 3 vise à indiquer que les accords et la pratique ultérieurs au sens du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sont importants pour l'interprétation des traités parce qu'ils constituent des moyens d'interprétation authentiques. Au projet de conclusion 4, la CDI définit l'accord ultérieur et la pratique ultérieure. Au projet de conclusion 5, elle traite la question des auteurs d'une pratique ultérieure au sens des articles 31 et 32 de la Convention.

10. La troisième partie, qui comprend cinq projets de conclusion, porte sur les aspects généraux du sujet. Le projet de conclusion 6 confirme que les accords et la pratique ultérieurs, en tant que moyens d'interprétation, doivent être identifiés. Le projet de conclusion 7, qui porte sur les effets possibles des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure dans le contexte de l'interprétation, décrit comment les accords ultérieurs et la pratique ultérieure peuvent contribuer à la clarification du sens d'un traité. Le projet de conclusion 8 porte sur le rôle qu'ils peuvent jouer pour déterminer plus généralement si le sens d'un des termes d'un traité est susceptible d'évoluer dans le temps. Le projet de conclusion 9 concerne le poids des accords et de la pratique ultérieurs comme moyens d'interprétation : il énonce les critères pouvant aider à déterminer le poids à accorder à un accord ultérieur ou à une pratique ultérieure dans le processus d'interprétation dans un cas particulier. Le projet de conclusion 10 vise à préciser le sens d'un « accord » en

tant qu'élément qui distingue les accords ultérieurs et la pratique ultérieure comme moyens d'interprétation authentiques au sens de l'article 31, paragraphe 3 a) et b), de toute autre pratique ultérieure comme moyen complémentaire d'interprétation au sens de l'article 32.

11. La quatrième partie, qui comporte trois projets de conclusion, traite des aspects particuliers du sujet. Le projet de conclusion 11 porte sur les décisions adoptées dans le cadre d'une conférence des parties, en tant que forme particulière d'action dont peuvent résulter un accord ultérieur ou une pratique ultérieure au sens du paragraphe 3 de l'article 31 ou une pratique ultérieure au sens de l'article 32. Le projet de conclusion 12 concerne un type particulier de traités, à savoir les actes constitutifs d'organisations internationales, et la façon dont les accords ultérieurs ou la pratique ultérieure doivent ou peuvent être pris en considération pour leur interprétation. Le projet de conclusion 13 porte sur le rôle des prononcés des organes conventionnels d'experts dans l'interprétation des traités.

12. L'orateur appelle l'attention sur le fait que, conformément à l'article 23 de son statut, la CDI a recommandé à l'Assemblée générale de prendre note des projets de conclusion dans une résolution, de les annexer à celle-ci et d'en assurer la plus large diffusion possible, et de recommander les projets de conclusion et les commentaires y relatifs à l'attention des États et de toutes les personnes qui peuvent être appelées à interpréter des traités.

13. S'agissant du sujet « Détermination du droit international coutumier », objet du chapitre V du rapport, l'orateur indique que la CDI a achevé ses travaux en adoptant en seconde lecture un ensemble de 16 projets de conclusion et les commentaires y relatifs. Elle était saisie des commentaires et observations reçus des gouvernements et du cinquième rapport du Rapporteur spécial ([A/CN.4/715](#)), dans lequel celui-ci avait analysé ces commentaires et en avait tiré des propositions, et d'un memorandum du Secrétariat sur les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier ([A/CN.4/710](#)). Le texte du projet de conclusions adopté n'est pas très différent de celui qui avait été adopté provisoirement en première lecture, mais il a été affiné, de même que les commentaires y relatifs, de manière à tenir compte des vues exprimées par les gouvernements au fil des années. Le projet de conclusions concernent le mode de détermination des règles du droit international coutumier et vise à indiquer la voie à suivre pour établir l'existence de telles règles et leur contenu. Il comporte sept parties.

14. La première partie, qui comprend un seul projet de conclusion, porte sur la portée et l'objet du projet de conclusions. La deuxième partie, qui comprend deux projets de conclusion, décrit l'approche fondamentale de la détermination du droit international coutumier, dite « approche des deux éléments ». Selon cette approche, exposée au projet de conclusion 2, la détermination d'une règle du droit international coutumier suppose une recherche concernant deux questions distinctes, mais liées : celles de savoir, d'une part, s'il existe une pratique générale et, d'autre part, si cette pratique est acceptée comme étant le droit (*opinio juris*). Le projet de conclusion 3 concerne l'appréciation des moyens permettant d'établir ces deux éléments constitutifs : il donne des orientations générales pour la détermination de l'existence et du contenu d'une règle du droit international coutumier à partir des différents éléments disponibles au moment de l'appréciation, tenant compte à la fois de l'analyse systématique et rigoureuse requise et de la nature dynamique du droit international coutumier en tant que source de droit international.

15. La troisième partie, qui comprend cinq projets de conclusion, donne des orientations plus détaillées quant au premier des deux éléments constitutifs du droit international coutumier. Le projet de conclusion 4 précise quelle pratique il faut prendre en considération pour établir qu'il existe une pratique générale permettant de déterminer l'existence d'une règle du droit international coutumier et le rôle de cette pratique. Le conclusion 5 vise à préciser que même si dans leurs relations internationales les États agissent le plus souvent par leur exécutif, la pratique de l'État consiste en tout comportement de celui-ci, quelles que soient les fonctions exercées et la branche concernée. Les diverses formes de pratique sont examinées au projet de conclusion 6, qui indique par des exemples les types de comportement considérés, précisant qu'aucune forme de pratique ne prévaut a priori sur aucune autre dans la détermination du droit international coutumier. Le projet de conclusion 7 concerne l'appréciation de la pratique d'un État particulier afin de déterminer la position de cet État dans le cadre de l'appréciation de l'existence d'une pratique générale. Le projet de conclusion 8 énonce le critère de généralité auquel doit répondre la pratique.

16. La quatrième partie, qui comprend deux projets de conclusion, porte sur le second élément constitutif du droit international coutumier. Le projet de conclusion 9 concerne la nature et la fonction de cet élément et le projet de conclusion 10, la preuve permettant d'établir qu'une pratique est acceptée comme étant le droit (*opinio juris*). Il en ressort que cette acceptation peut

apparaître à travers diverses manifestations de la conduite des États.

17. La cinquième partie, qui comporte quatre projets de conclusion, concerne la portée de certains moyens de détermination du droit international coutumier. Le projet de conclusion 11 précise que les dispositions des traités (et les processus qui conduisent à leur adoption et à leur application) peuvent faire la lumière sur le contenu du droit international coutumier. Le projet de conclusion 12 concerne le rôle que les résolutions adoptées par les organisations internationales ou lors des conférences intergouvernementales peuvent jouer dans la détermination des règles de ce droit. Le projet de conclusion 13 porte sur le rôle des décisions des juridictions nationales et des juridictions internationales aux fins de la détermination des règles de droit international coutumier. Le projet de conclusion 14 énonce clairement que la doctrine peut servir de moyen auxiliaire de détermination des règles de droit international coutumier.

18. Les sixième et septième parties se composent d'un seul projet de conclusion chacune. Le projet de conclusion 15 énonce la règle de l'objecteur persistant selon laquelle, lorsqu'un État s'est systématiquement opposé à une règle du droit international coutumier en voie de formation et qu'il continue de s'y opposer après sa cristallisation, cette règle ne lui est pas opposable. Le projet de conclusion 16 traite du cas des règles de droit international coutumier particulier qui ne s'appliquent qu'entre un nombre limité d'États.

19. L'orateur appelle l'attention sur le fait que, conformément à l'article 23 de son statut, la CDI a recommandé à l'Assemblée générale de prendre note des projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier dans une résolution, de les annexer à celle-ci et d'en assurer la plus large diffusion possible ; de recommander les projets de conclusion et les commentaires y relatifs à l'attention des États et de quiconque peut être appelé à déterminer l'existence de règles du droit international coutumier ; de prendre note de la bibliographie établie par le Rapporteur spécial (A/CN.4/717/Add.1) ; de prendre note du mémorandum du Secrétariat sur les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier (A/CN.4/710) ; de donner suite aux propositions formulées dans ce mémorandum.

20. **M^{me} Rivera Sánchez** (El Salvador), s'exprimant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit que la Communauté continue de mesurer l'important travail de développement progressif et de codification du droit international qu'effectue la CDI. La CELAC remercie

de nouveau la CDI d'avoir décidé de tenir une partie de sa soixante-dixième session à New York, ce qui a donné l'occasion de renforcer le dialogue entre elle et la Sixième Commission. L'échanges de vues et les discussions entre les membres de la Sixième Commission, organe composé de représentants des États, et les membres de la CDI, organe indépendant composé de juristes, ont été stimulants et fructueux. La CELAC se félicite donc de l'initiative et est favorable à son maintien.

21. La CELAC salue le travail accompli par la CDI à sa soixante-dixième session. Elle prend note de l'ensemble de projets de conclusions adoptés en seconde lecture sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités et sur la détermination du droit international coutumier. Elle prend note également de l'adoption en première lecture des projets de directive sur la protection de l'atmosphère et du projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités.

22. La CELAC a pris note des points au sujet desquels la CDI souhaiterait que les gouvernements lui communiquent des informations sur leurs lois nationales, leur jurisprudence, les traités auxquels ils sont parties, la doctrine et la correspondance diplomatique, et exhorte les États à coopérer avec la CDI afin de mieux contribuer aux travaux de celle-ci.

23. La CELAC note également que la CDI était saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial pour le sujet « Les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » (A/CN.4/714 et A/CN.4/714/Corr.1) et qu'elle a examiné les conséquences et les effets juridiques de ces normes, ainsi que les 13 projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial ; qu'elle était saisie du sixième rapport de la Rapporteuse spéciale pour le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » (A/CN.4/722), consacré aux aspects procéduraux de cette immunité ; qu'elle a examiné le premier rapport de la Rapporteuse spéciale pour le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » (A/CN.4/720 et A/CN.4/720/Corr.1), qui donne un aperçu des travaux antérieurs sur le sujet et traite de la protection de l'environnement au regard du droit de l'occupation, de la protection de l'environnement dans les situations d'occupation au moyen du droit international des droits de l'homme et du rôle du droit international de l'environnement dans les situations d'occupation ; qu'elle était saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial pour le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État » (A/CN.4/719), où figurent un résumé de l'approche générale du sujet, une analyse de la légalité de la succession et un examen des règles

générales relatives à la succession d'États en matière de responsabilité de l'État.

24. La CELAC salue la nomination de M. Vázquez-Bermúdez comme Rapporteur spécial pour le sujet « Principes généraux de droit » et attend ses rapports avec intérêt. Elle note que la CDI a inscrit deux nouveaux sujets à son programme de travail à long terme : « Compétence pénale universelle » et « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ». Elle félicite la CDI pour les importants progrès qu'elle a réalisés dans ses travaux et l'encourage à continuer d'améliorer ses relations avec la Sixième Commission afin que l'Assemblée générale puisse profiter du résultat précieux de leurs échanges. La Communauté réaffirme qu'elle est fermement résolue à soutenir ce processus et à œuvrer à l'objectif commun de développement progressif et de codification du droit international.

25. **M. Jaiteh** (Gambie), prenant la parole au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que le rapport est bien structuré et riche en informations, mais pourrait être plus facile à consulter de sorte qu'il soit mieux compris de toutes les délégations. Par exemple, la CDI pourrait le simplifier et fournir d'autres informations dans le chapitre consacré au résumé de ses travaux sans pour autant lui donner une longueur excessive. Figurant parmi les délégations qui prennent une part active à l'accueil de la CDI à New York chaque année, le Groupe des États d'Afrique propose de tenir la Semaine du droit international en février, en mars ou aux alentours de cette période pour attirer plus de participants actifs que de spectateurs. Les travaux de la CDI nécessitent une attention plus soutenue et suffisamment de temps pour susciter une participation active.

26. Le Groupe des États d'Afrique attache une grande importance aux trois groupes de sujets, loue les Rapporteurs spéciaux pour leurs travaux et estime que les délégations doivent pouvoir dialoguer activement avec chacun des Rapporteurs spéciaux à propos de leurs rapports. Il félicite la CDI pour la célébration de son soixante-dixième anniversaire et espère que des manifestations semblables à celles tenues à New York et à Genève le seront également dans d'autres parties du monde, comme le prévoit l'article 12 du Statut de la Commission. Le Groupe estime qu'il serait bon que de telles manifestations soient encore organisées, en particulier à New York, afin de rapprocher davantage la CDI et la Sixième Commission.

27. Le Groupe des États d'Afrique se félicite de l'inscription du sujet « Principes généraux du droit » au programme de travail de la CDI. Après s'être penchée sur le droit des traités et la détermination du droit

international coutumier, elle aura ainsi finalement examiné toutes les sources du droit international visées à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

28. Le Groupe des États d'Afrique prend note de l'inscription au programme de travail à long terme de la CDI de deux nouveaux sujets : « Compétence pénale universelle » et « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ». Il réaffirme que la Sixième Commission devrait rester saisie du point de l'ordre du jour « Portée et application du principe de compétence universelle » et des questions connexes. S'agissant du second nouveau sujet, que la communauté internationale n'a pas traité de manière détaillée d'un point de vue juridique alors même que l'élévation du niveau de la mer fait clairement peser une menace sur les îles et les régions côtières et sur les moyens de subsistance des populations d'États membres du Groupe des États d'Afrique, celui-ci se félicite de son inscription au programme de travail à long terme de la CDI et lui demande de le verser dans son programme de travail en cours afin qu'il soit examiné d'urgence. Le Groupe attend avec intérêt de dialoguer avec la CDI sur ce sujet important.

29. **M^{me} Carey** (Bahamas), prenant la parole au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), dit que la Communauté appuie la décision de la CDI de tenir une partie de sa soixante-dixième session à New York et l'encourage à continuer de tendre la main aux délégations à New York, notamment en y tenant des réunions, car les conseillers juridiques de maints pays en développement ne sont pas présents à Genève.

30. La CARICOM se félicite de la proposition du Gouvernement des États fédérés de Micronésie d'inscrire un sujet intitulé « Incidences juridiques de l'élévation du niveau de la mer » au programme de travail à long terme de la Commission. Elle pense comme la CDI que la question de l'élévation du niveau de la mer devrait être traitée d'une manière plus globale et à titre prioritaire, étant donné qu'elle aura des conséquences directes importantes sur plus du tiers de la communauté internationale et des répercussions indirectes sur l'ensemble des États Membres. En outre, la portée du sujet telle qu'elle est proposée à l'annexe B du rapport de la Commission (A/73/10) devrait être maintenue ou élargie.

31. La CARICOM note avec préoccupation le caractère limité du champ d'application du sujet « Protection de l'atmosphère », tel qu'il figure au huitième alinéa du préambule et dans la directive 2 du projet de directives sur le sujet, et invite la CDI à éviter de réduire ainsi le champ d'application des sujets, ce qui

pourrait nuire à la pertinence et à l'utilité du fruit de ses travaux pour les États Membres. Elle se félicite que d'autres questions aient été examinées de manière approfondie, notamment les conséquences juridiques de l'inondation des régions côtières de faible élévation et des îles sur les lignes de base et les espaces maritimes qu'elles déterminent, et sur la délimitation de ces espaces, que ce soit par voie d'accord ou en justice; la situation au regard du droit international de l'État dont le territoire et la population disparaissent; la protection que le droit international confère aux personnes directement touchées par l'élévation du niveau de la mer; et la question de l'application du principe de coopération internationale afin d'aider les États à faire face aux effets préjudiciables de l'élévation du niveau de la mer sur leur population. Elle encourage la CDI à préciser quelle forme elle compte donner aux travaux sur le sujet et notamment s'il convient de nommer un Rapporteur spécial à l'issue des travaux préparatoires en groupe d'étude, et espère que l'élévation du niveau de la mer sera le prochain sujet inscrit au programme de travail en cours de la Commission.

32. La CARICOM appuie également la décision de la CDI d'inscrire le sujet « Compétence pénale universelle » à son programme de travail à long terme, reconnaissant ainsi que certains crimes, dont le génocide, les crimes contre l'humanité, la torture et les crimes de guerre, représentent une menace tellement grave pour les intérêts fondamentaux de la communauté internationale dans son ensemble que les États ont la responsabilité et le devoir moral d'enquêter sur ces crimes et d'en poursuivre les auteurs présumés dans le respect du droit international. Consciente des disparités dans l'application de la justice internationale, elle considère la compétence universelle comme un moyen important de remédier à ce déséquilibre en offrant un fondement subsidiaire permettant de promouvoir la responsabilité, de combler les lacunes en matière d'impunité et de développer davantage les systèmes de justice internationale.

33. Lors de sessions précédentes de l'Assemblée générale, il a été demandé que soient élaborées des directives sur la portée et l'exercice de la compétence universelle, comprenant une liste des crimes visés, les conditions de son exercice et sa relation avec les concepts existants du droit international. La CARICOM réaffirme que l'application extraterritoriale de lois internes par un État est contraire au principe de compétence universelle, sauf si le droit international l'autorise, comme dans les cas où l'État a compétence pour le faire à l'égard de ses propres ressortissants. Il importe donc de veiller à ce que l'exercice de la compétence universelle ne donne pas lieu à des abus et

ne soit pas contraire au droit international. Pour la première fois, la CDI et un groupe de travail de la Sixième Commission traiteront du même sujet simultanément. Il convient d'en profiter pour revitaliser les travaux de cette dernière par une nouvelle forme de relation avec la CDI.

34. La CARICOM félicite la CDI d'avoir établi le projet de préambule et les 12 projets de directive sur le sujet « Protection de l'atmosphère » et se félicite en particulier qu'au sixième alinéa du préambule et au paragraphe 3 du projet de directive 9, il soit reconnu que les petits États insulaires en développement et les zones côtières de faible élévation sont particulièrement vulnérables aux effets de l'élévation du niveau de la mer. Les pays de la CARICOM peuvent confirmer par leur expérience directe la probabilité que l'élévation du niveau de la mer ait une configuration fortement régionale et que de nombreuses régions subissent une évolution sensiblement plus importante que la moyenne mondiale.

35. La CARICOM appuie les travaux de la CDI sur les critères à appliquer pour identifier les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et convient avec elle que l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités est un bon point de départ pour l'identification de ces critères. La notion de « valeurs fondamentales » devrait être analysée plus avant, en particulier aux fins de dégager une compréhension universelle de ces valeurs. Il convient d'être prudent pour ce qui est de considérer certains traités comme faisant partie du droit international général, mais cette question appelle également un examen plus approfondi. La CARICOM admet qu'un traité doit être interprété d'une manière compatible avec les normes impératives, en vertu de l'article 31 de la Convention de Vienne, mais au cas où il y aurait conflit entre un traité et des normes du *jus cogens*, elle est favorable à l'élaboration d'un projet de conclusion unique énonçant une règle générale d'interprétation applicable à toutes les sources du droit international. Elle encourage la CDI à poursuivre l'examen et l'étude de cette question et d'autres aspects du sujet.

36. Sur le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », la CARICOM félicite la Rapporteuse spéciale d'avoir reconnu que les obligations environnementales protégeaient un intérêt collectif et s'imposaient à un groupe d'États qui ne se limitait pas aux seuls concernés par le conflit armé ou l'occupation. Elle garde à l'esprit qu'il existe des situations où les dispositions juridiques internationales en la matière, conçues pour les conflits armés internationaux, ne s'appliquent pas nécessairement à

des conflits internes ou nationaux. Elle attend avec intérêt que la CDI traite de la mesure dans laquelle le projet de principe proposé par la Rapporteuse spéciale s'applique aux conflits armés non internationaux, ainsi que d'autres questions telles que l'indemnisation des dommages environnementaux et les questions relatives à la responsabilité et à l'obligation de réparer.

37. Le sujet de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État est prêt à être examiné, même si on peut dire qu'il ne concerne actuellement que peu d'États. La CARICOM souscrit à l'avis du Rapporteur spécial selon lequel une codification et un développement supplémentaires du sujet permettraient de combler des lacunes ; elle serait aussi favorable à une poursuite du débat sur les obligations naissant de faits illicites.

38. Sur le sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la CARICOM encourage la CDI à continuer d'étudier les questions de procédure touchant l'immunité de manière à préserver la stabilité des relations internationales tout en respectant le principe de l'égalité souveraine des États. Il faut examiner plus avant les questions de la juridiction de l'État du for, la lutte contre l'impunité et les droits du représentant de l'État concerné. La CARICOM encourage également la CDI à continuer d'étudier l'élément temporel de l'immunité, tout en maintenant la distinction entre immunité *ratione personae* et immunité *ratione materiae*. Étant donné que les questions d'immunité doivent être traitées dès les débuts de l'instance, il faut clarifier ce que l'on entend par « un stade précoce » ou « dans les meilleurs délais » afin d'éviter toute ambiguïté ou interprétation erronée. Il faut également étudier de plus près la question de savoir si les tribunaux de l'État du for, l'exécutif, un organe de l'État spécialement désigné, les cours et tribunaux internationaux ou un autre organe sont l'instance la mieux placée pour décider si l'immunité s'applique.

39. La CARICOM exprime de nouveau sa reconnaissance pour l'occasion qu'elle a eue d'interagir avec la CDI à New York et se réjouit de ce que celle-ci se soucie d'accroître le nombre de femmes parmi ses membres et d'aider les États en développement en renforçant leurs compétences afin qu'ils puissent mieux participer à ses travaux. Elle attend avec intérêt le renforcement de la collaboration entre la CDI et ses États membres, notamment leurs établissements universitaires régionaux. Elle encourage les membres de la CDI à se rapprocher davantage des petits États insulaires en développement et invite l'Assemblée générale à aider au renforcement des capacités au moyen d'un programme officiel de stages destiné aux États en développement.

40. **M^{me} Kabua** (Îles Marshall), prenant la parole au nom des membres du Forum des îles du Pacifique ayant une mission permanente à New York, dit qu'il faut remercier la CDI d'avoir inscrit à son programme de travail à long terme le sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international. L'élévation du niveau de la mer est un sujet de plus en plus important, en particulier pour les petits États insulaires de basse altitude du Pacifique, où ses effets sont plus divers et plus complexes qu'on ne le pense souvent. Par exemple, la salinisation menace déjà des cultures et des moyens de subsistance, et l'érosion du littoral provoquera des ondes de tempête et des catastrophes naturelles de plus en plus destructrices. Les effets que l'élévation du niveau de la mer peut avoir sur les zones maritimes, source importante de recettes et de liens culturels, sont également un sujet de préoccupation. À cet égard, il faut tenir compte des droits des États archipels en vertu du droit de la mer.

41. Les questions touchant le statut d'État, l'apatridie et les migrations causées par les changements climatiques concernent également la région directement, d'autant que des atolls entiers pourraient être entièrement submergés. Notant que les instruments juridiques en vigueur ne traitent pas expressément des mouvements transfrontaliers de personnes résultant de dommages causés par les changements climatiques, le Forum des îles du Pacifique appelle l'attention de la CDI sur les principes et cadres juridiques internationaux pertinents, notamment dans les domaines de la coopération internationale, de la réduction et de la gestion des risques de catastrophe, et des changements climatiques.

42. Au cours des prochaines années, les effets de l'élévation du niveau de la mer, déjà ressentis par les îles de basse altitude, le seront probablement par beaucoup d'autres États, notamment des États continentaux à zones côtières de basse altitude. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat estime que le niveau moyen mondial de la mer pourrait s'élever de près d'un mètre à l'horizon 2100, et que certaines régions du monde, comme le Pacifique, risquent de connaître une élévation plus rapide et plus importante que d'autres régions.

43. Les dirigeants du Forum ont récemment reconnu l'urgence de sécuriser les frontières maritimes de la région, considérant que la question est essentielle pour son développement et sa sécurité. Des mesures sont donc prises en matière de délimitation des frontières maritimes et aux fins de régler les différends frontaliers en cours. Le Forum communiquera à la CDI des informations sur cette question et sur d'autres exemples de pratique des États lorsqu'elle commencera à étudier

activement le sujet. En conclusion, le Forum invite la CDI à inscrire la question de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international à son programme de travail en cours afin d'examiner d'urgence les incidences de l'élévation du niveau de la mer du point de vue du droit international.

44. **M. Gussetti** (Observateur de l'Union européenne), notant que la version intégrale de la déclaration de sa délégation a été déposée auprès du Secrétariat et se référant d'abord au sujet des accords et de la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, déclare que, de l'avis de l'Union européenne, le projet de conclusions adopté par la CDI en seconde lecture est fondé sur la Convention de Vienne de 1969 et ne traite pas de la pertinence des accords et de la pratique ultérieurs dans l'interprétation des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, et que la pratique des organisations internationales n'est prise en considération que de manière limitée au paragraphe 3 du projet de conclusion 12.

45. L'Union européenne note qu'il est dit à juste titre dans le projet de conclusion 2 que les règles énoncées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sont également applicables à titre de droit international coutumier. Elle croit comprendre que la limitation du champ d'application du projet de conclusions n'aura pas d'incidence sur leur pertinence dans les cas où les règles en question sont appliquées par des organisations internationales dans leur pratique conventionnelle à titre de droit international coutumier. De fait, la Cour de justice de l'Union européenne a récemment rendu deux décisions montrant qu'elle se fondait sur les règles de l'article 31 de la Convention de Vienne en tant qu'elles reflètent le droit international coutumier lorsqu'elle interprétait des accords internationaux auxquels l'Union européenne était partie.

46. S'agissant du projet de conclusion 12, l'Union européenne souligne l'importance du principe selon lequel, comme il est indiqué au paragraphe 4 du projet de conclusion, l'applicabilité des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne aux actes constitutifs d'organisations internationales est sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation. Selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, le droit de l'Union européenne constitue un ordre juridique autonome ; ses actes constitutifs ne sont pas comparables à des traités internationaux ordinaires. La Cour l'a récemment réaffirmé dans l'affaire *Slowakische Republik (République slovaque) c. Achmea BV*. L'Union européenne se félicite donc que le paragraphe 42 du commentaire relatif au projet de conclusion contienne une référence aux spécificités de

l'Union en ce qui concerne l'application des règles énoncées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne à ses actes constitutifs. Elle se félicite également de la référence, dans le même contexte, d'un arrêt par laquelle la Cour de justice de l'Union européenne a refusé d'accepter un accord ultérieur entre tous les États membres ayant pour effet de proroger le délai fixé pour s'acquitter d'une obligation prévue par ces traités.

47. Cela dit, la Cour de justice s'est fondée sur l'article 31 de la Convention de Vienne pour interpréter des actes constitutifs d'autres organisations internationales. L'Union européenne se félicite donc que le commentaire du projet de conclusion contienne une référence à l'arrêt de la Cour de justice dans les affaires jointes *Europäische Schule München c. Silvana Oberto et Barbara O'Leary*, dans lequel celle-ci a expressément déclaré que l'acte constitutif des écoles européennes devait être interprété au sens de l'article 31, paragraphe 3, alinéa b), de la Convention de Vienne.

48. En ce qui concerne le paragraphe 13 de ce commentaire, l'Union européenne tient à préciser que dans son ordre juridique, il n'y aura pas d'incertitude quant à savoir en quelle qualité les États membres réunis au sein de l'organe plénier d'une organisation internationale entendent agir. Dans l'arrêt *Commission européenne c. Conseil de l'Union européenne*, la Cour de justice de l'Union a souligné qu'il importait de suivre des procédures distinctes dans les cas où il pourrait falloir que des décisions soient adoptées à la fois par l'Union et par ses États membres à titre individuel.

49. S'agissant du sujet de la détermination du droit international coutumier, l'Union européenne se félicite que la Commission ait mené à bien ses travaux et que le rôle sans cesse croissant des organisations internationales sur la scène internationale soit reconnu dans le projet de conclusions. Il souligne en particulier que le paragraphe 2 du projet de conclusion 4 dispose expressément que, dans certains cas, la pratique des organisations internationales contribue également à la formation ou à l'expression de règles de droit international coutumier, qu'au paragraphe 7 du commentaire du projet de conclusion 6, il est admis que le paragraphe 2 de celui-ci s'applique *mutatis mutandis* aux formes de pratique des organisations internationales dans les cas, visés au paragraphe 2 du projet de conclusion 4, où cette pratique contribue à la formation, ou à l'expression, de règles de droit international coutumier, et qu'il est affirmé au paragraphe 7 du commentaire du projet de conclusion 10 que le paragraphe 2 de celui-ci s'applique *mutatis mutandis* à toutes les formes de preuve de l'acceptation comme

étant le droit (*opinio juris*) des organisations internationales.

50. Les commentaires des projets de conclusion 6 et 10 sont particulièrement pertinents car ils indiquent clairement que les décisions des juridictions nationales peuvent être une forme de la pratique des États et une forme de preuve de l'acceptation comme étant le droit. Il en va de même de la pratique de la Cour de justice de l'Union européenne dans certains cas où la pratique des organisations internationales contribue également à la formation, ou à l'expression, de règles de droit international coutumier. À cet égard et en ce qui concerne le rôle des juges dans la formation du droit international coutumier, l'Union européenne tient à appeler l'attention sur les arrêts récents de la Cour de justice qui montrent qu'elle se fonde souvent sur des éléments du droit international public, notamment le droit international coutumier. L'Union européenne se félicite également qu'il soit dit expressément au paragraphe 6 du commentaire du projet de conclusion 4 que la pratique des organisations internationales lorsqu'elles concluent des traités peut contribuer à la formation, ou à l'expression, de règles du droit international coutumier dans ces domaines, ce qui montre également l'interaction et l'influence mutuelle des traités et du droit international coutumier dans le cas de traités conclus par des organisations internationales.

51. Enfin, en ce qui concerne le passage du paragraphe 4 du commentaire du projet de conclusion 4 où il est précisé que dans les cas où la pratique des organisations internationales elles-mêmes est pertinente, les références à la pratique des États dans le projet de conclusions et les commentaires devraient être interprétées comme incluant, *mutatis mutandis*, la pratique des organisations internationales, l'Union européenne croit comprendre que c'est une façon de prendre plus systématiquement en compte la contribution de la pratique de ces organisations, lorsqu'elle est pertinente, à la formation, ou à l'expression, de règles du droit international coutumier.

52. **M. Braad** (Danemark), prenant la parole au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que ceux-ci accueillent favorablement les définitions de l'accord ultérieur et de la pratique ultérieure figurant dans le projet de conclusions sur le sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités ». Tout accord au sens des alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne suppose que les parties en aient connaissance et l'acceptent. Il est dit à juste titre dans le projet de conclusion 9 que le poids d'un accord ultérieur ou d'une pratique ultérieure

comme moyens d'interprétation dépend, entre autres, de leur clarté et de leur spécificité.

53. Les pays nordiques souscrivent à la formulation actuelle du projet de conclusion 13 (Prononcés d'organes conventionnels d'experts) car les opinions générales exprimées dans des cas précis par des organes conventionnels composés d'experts indépendants sont importantes pour l'interprétation et l'application des traités au niveau national. Toutefois, ces observations ou opinions ne sont pas juridiquement contraignantes et ne devraient pas avoir pour objet de modifier un traité. Elles ne sont qu'un moyen d'interprétation et leur poids juridique dépendra de leur teneur, de leur qualité et de leur force de persuasion. Le prononcé d'un organe conventionnel ne peut constituer en soi une pratique ultérieure établissant l'accord des parties sur l'interprétation d'un traité. Il n'est pas impossible que, dans certains cas, un tel prononcé puisse donner naissance à un accord ou une pratique ultérieures ou y faire référence. Cependant, il faudra avoir établi que toutes les parties ont accepté le prononcé comme une interprétation valable du traité, et cette acceptation ne peut être déduite de leur silence.

54. Les pays nordiques appuient la recommandation visant à ce que l'Assemblée générale prenne note du projet de conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités dans une résolution, l'annexe à celle-ci et lui assure la diffusion la plus large possible, et à ce que l'Assemblée générale recommande le projet de conclusions et les commentaires y relatifs à l'attention des États et de toutes les personnes qui peuvent être appelées à interpréter des traités.

55. Les pays nordiques se félicitent que la CDI ait achevé ses travaux sur le sujet « Détermination du droit international coutumier » et que leurs vues aient été examinées avec attention. Le projet de conclusions adopté constitue un résultat équilibré. Il complètera utilement les travaux antérieurs et contribuera à systématiser le droit international sur le sujet et à le rendre plus accessible aux praticiens. La CDI s'est judicieusement limitée à la détermination du droit international coutumier plutôt que de chercher à relier ce sujet et à d'autres sources de droit ou au *jus cogens*. Les pays nordiques souscrivent à sa décision de présenter le fruit de ses travaux sous la forme de conclusions.

56. Il est dit au paragraphe 2 du projet de conclusion 4 (Exigence d'une pratique) que dans certains cas, la pratique des organisations internationales contribue également à la formation, ou à l'expression, de règles de droit international coutumier. Cette modeste disposition

rend compte de la diversité des mandats, de la composition et des fonctions des organisations internationales. L'explication qui en est donnée dans le commentaire est équilibrée. Le libellé du projet de conclusion 12 (Résolutions d'organisations internationales et de conférences intergouvernementales) est satisfaisant également. Dans le commentaire y relatif, la CDI fait observer à juste titre qu'une attention particulière doit être accordée aux résolutions de l'Assemblée générale et elle donne des indications utiles sur la manière d'évaluer leur importance.

57. Les célébrations du soixante-dixième anniversaire de la CDI ont offert une occasion précieuse de débattre de son rôle et de ses réalisations. En ce qui concerne le nouveau sujet « Compétence pénale universelle », les pays nordiques appellent l'attention sur le résumé de la déclaration qu'ils ont faite à la session en cours au titre du point 87 de l'ordre du jour (Portée et application du principe de compétence universelle) et qui figure dans le document [A/C.6/73/SR.10](#). Ils se félicitent de l'inscription au programme de travail à long terme de la CDI du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ». Compte tenu de la complexité et du caractère évolutif de la pratique des États, il est souhaitable que la Commission aborde ce sujet avec prudence.

58. **M. Tichy** (Autriche) dit que les travaux du Rapporteur spécial sur le sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités » ont permis de réaliser une analyse approfondie de la pratique des États, de la jurisprudence internationale et interne, et de la doctrine en la matière. Il est louable qu'il ait tenu à situer ses travaux dans le cadre de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le projet de conclusions adopté par la CDI souligne que les accords et la pratique ultérieurs sont par nature des moyens d'interprétation authentiques et la preuve de la volonté et de l'accord des parties.

59. Le paragraphe 1 du projet de conclusion 5 (La conduite en tant que pratique ultérieure) a été modifié en seconde lecture afin d'y inclure l'exercice des fonctions judiciaires parmi les formes de pratique ultérieure. La délégation autrichienne aurait cependant préféré qu'il y ait un projet de conclusion distinct sur les décisions des tribunaux internes, comme l'avait en fait proposé le Rapporteur spécial. Comme celui-ci l'a constaté et comme le dit le projet de conclusion 5, les décisions des tribunaux internes peuvent en effet constituer une conduite de l'État en ce qui concerne l'application d'un traité et donc une pratique pertinente aux fins de l'interprétation de celui-ci.

60. Le projet de conclusions succinct sur le sujet « Détermination du droit international coutumier » constituera un outil extrêmement utile, en particulier pour les tribunaux nationaux et les praticiens du droit international appelés à répondre à des questions concernant l'évaluation de l'existence et du contenu de ce droit. La CDI a su trouver un compromis adéquat dans le libellé du projet de conclusion 4 (Exigence d'une pratique), du paragraphe 2 du projet de conclusion 10 (Formes de preuve de l'acceptation comme étant le droit (*opinio juris*)) et du projet de conclusion 12 (Résolutions d'organisations internationales et de conférences intergouvernementales), dans lesquels elle prend acte de l'importance des organisations internationales, non seulement en tant qu'instances où les États peuvent exprimer leur *opinio juris*, mais aussi comme entités dont les actes peuvent contribuer à la formation du droit international coutumier. Il est dit à juste titre au paragraphe 2 du projet de conclusion 4 que dans certains cas, la pratique des organisations internationales contribue également à la formation, ou à l'expression, de règles de droit international coutumier.

61. Le libellé actuel du projet de conclusion 13 (Décisions de juridictions) préserve une distinction entre les décisions des tribunaux nationaux et celles des juridictions internationales. Il est indiqué au paragraphe 1 que les décisions de juridictions internationales constituent un moyen auxiliaire de détermination des règles de droit international coutumier. Au paragraphe 2, en revanche, il est dit seulement qu'une attention peut être portée aux décisions des juridictions nationales à cette fin. Une telle distinction n'a pas lieu d'être ; elle ne figure pas à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Toute différence dans le poids accordé aux décisions de juridictions internationales ou de juridictions internes ne saurait découler que de leur force persuasive et de leur qualité.

62. La délégation autrichienne se réjouit que le sujet de la « Compétence pénale universelle » ait été inscrit au programme de travail à long terme de la Commission. De toute évidence, une analyse approfondie de cette question est indispensable pour éviter tout malentendu concernant l'exercice de la compétence pénale universelle. Ainsi qu'il est indiqué à juste titre dans la présentation du sujet, à l'annexe I du Rapport de la CDI (A/73/10), il faut commencer par définir la notion de juridiction universelle et sa portée.

63. La délégation autrichienne estime que la compétence universelle peut découler non seulement de traités mais aussi du droit international coutumier. Puisqu'il existe plusieurs sortes de compétence, elle se félicite que la CDI ait décidé de limiter le sujet à la

compétence universelle en matière pénale. Elle devra examiner les diverses formes de compétence, notamment la compétence de légiférer, de juger et de faire exécuter, ainsi que leurs limites. La délégation autrichienne considère par exemple que la compétence de juger devrait se limiter aux procès en présence de l'accusé et que la compétence de faire exécuter – notamment les jugements rendus dans le cadre de la compétence de statuer – est limitée par la souveraineté des autres États. Le fait que les procès doivent se dérouler en présence de l'accusé n'empêche toutefois pas les autorités d'enquêter même en l'absence de l'intéressé.

64. Il convient de distinguer la compétence pénale des États de celle des juridictions internationales, et cette question devrait rester distincte de celle de l'immunité. Il importe également d'examiner la relation entre la compétence universelle et l'obligation d'extrader ou de poursuivre, à laquelle la CDI s'est déjà intéressée. La délégation autrichienne souscrit à l'idée que le résultat des travaux sur la compétence universelle devrait prendre la forme de directives.

65. **M. Xu Hong** (Chine) dit qu'au cours des soixante-dix dernières années, les travaux de la CDI ont abouti à l'adoption d'un grand nombre de conventions internationales qui contribuent au maintien de relations saines et stables entre les États. La Commission fait aujourd'hui face à de nouveaux défis concernant le choix des sujets, ses méthodes de travail et ses rapports avec les États. Organe subsidiaire de l'Assemblée générale, elle doit garder à l'esprit l'objectif de servir les États Membres en se concentrant sur les questions pour lesquelles ils ont besoin de réponses urgentes. Elle doit fonder ses travaux sur la pratique bien établie des États et s'efforcer de maintenir le juste équilibre entre codification et développement progressif. Lorsqu'elle s'attaque à des questions sensibles sur lesquelles un consensus général n'a pas encore été dégagé, elle doit privilégier la clarification du droit existant (*lex lata*) plutôt que d'élaborer de nouvelles règles juridiques (*lex ferenda*). Le résultat de ses travaux doit, dans la mesure du possible, exprimer la distinction claire existant entre *lex lata* et *lex ferenda*. Dans ses échanges avec les États, la CDI devrait se montrer plus encline à suivre les positions exprimées par les États Membres à la Sixième Commission et ailleurs, de sorte que le résultat de ses travaux reflète au mieux leur consensus et leurs besoins. L'adoption en seconde lecture du projet de conclusions sur les sujets « Détermination du droit international coutumier » et « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités » a été possible parce que la Commission a répondu aux besoins concrets des États, a fondé ses travaux sur leur pratique

générale, les a véritablement consultés et a recherché le consensus le plus large possible.

66. Ayant exprimé sa position sur plusieurs questions traitées dans le projet de conclusions sur le sujet de la détermination du droit international coutumier, notamment sur la notion des États particulièrement intéressés et la règle de l'objecteur persistant, et ayant contribué de constructivement à la finalisation du projet, la Chine tient à souligner à nouveau que le droit international coutumier est une source importante du droit international et qu'il doit être déterminé d'une manière rigoureuse et systématique en examinant la pratique générale de tous les États, sans se montrer sélectif ni abaisser le seuil de généralité de la pratique pour favoriser les intérêts ou répondre aux besoins de certains. Certes, il faut dans certaines circonstances prendre en considération les résolutions des organisations internationales, la jurisprudence internationale et la doctrine des publicistes faisant autorité pour déterminer le droit international coutumier, mais la pratique des États prime toujours.

67. La notion de pratique ultérieure visée dans le projet de conclusions sur le sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités » englobe à la fois la pratique ultérieure au sens du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et la pratique ultérieure qui, sans être expressément mentionnée à l'article 32 de cette Convention, est régulièrement invoquée comme moyen complémentaire d'interprétation. La délégation chinoise croit comprendre que seule une pratique ultérieure exprimant l'intention sincère et commune des parties peut être considérée comme un moyen authentique d'interprétation d'un traité au sens du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention. Toute autre pratique ultérieure est susceptible de constituer un moyen complémentaire d'interprétation au sens de l'article 32 mais il convient de maintenir une distinction entre ces deux situations.

68. Lorsqu'elle examinera le nouveau sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la CDI devra se concentrer sur les changements que provoque l'élévation du niveau de la mer et examiner les moyens de les intégrer au régime du droit de la mer en vigueur. L'orateur espère que la Commission tiendra pleinement compte dans ses travaux des dispositions et de l'esprit du droit international existant, notamment de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, afin de maintenir la stabilité et la prévisibilité du régime juridique actuel et de fournir des orientations juridiques à la communauté internationale pour qu'elle puisse faire face comme il convient au phénomène.

69. La délégation chinoise a exprimé clairement à maintes reprises sa position sur le sujet « Compétence pénale universelle » lors des débats de la Sixième Commission sur la question de la compétence universelle. De nombreuses délégations assimilent à tort la compétence universelle à l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) contenue dans certains traités multilatéraux. Au fil des années, les délibérations de la Sixième Commission sur la compétence universelle n'ont pas véritablement progressé et les États membres restent divisés. La délégation chinoise estime donc que dans les conditions actuelles, il est trop tôt pour examiner ce sujet. Son inscription au programme de travail à long terme de la CDI ne signifie pas que la compétence universelle existe en tant que règle générale dans d'autres cas que ceux de piraterie. Si la CDI entreprend des travaux sur la question, elle devra commencer par préciser la notion de compétence universelle et par analyser la *lex lata* de manière rigoureuse sur la base d'une étude approfondie de la pratique des États, en procédant avec grande prudence.

70. **M. Alabrune** (France) dit que le soixante-dixième anniversaire de la CDI a été l'occasion de faire le bilan de ses réalisations et de mettre en lumière les défis qu'elle doit relever. La relation qu'elle entretient avec les États Membres est un facteur déterminant du succès de ses travaux et a permis l'adoption de grandes conventions internationales. Inversement, les défis rencontrés dans cette relation expliquent en partie les résultats plus limités qu'elle a obtenus au cours de la période récente.

71. Ainsi, les États disposent de moyens limités pour suivre les travaux de la Commission et y participer de manière effective. Il ne suffit pas en effet d'assister aux séances de la Sixième Commission pendant la semaine du droit international, lorsque le rapport de la CDI est examiné ; les délégations doivent se préparer de manière approfondie. Or, le grand nombre de sujets inscrits au programme de travail empêche les délégations et la CDI elle-même de les examiner en détail. De fait, le sujet « Principes généraux du droit » est venu s'ajouter à une liste déjà longue. Certes, à sa dernière session, la CDI a réussi à adopter deux projets de conclusions en seconde lecture. Elle n'a toutefois pas pu examiner le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dont l'importance a été rappelée à de multiples reprises par les membres de la Sixième Commission. Le Comité de rédaction a adopté provisoirement plusieurs projets de conclusion sur le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », mais aucun n'a encore été examiné ni adopté par la CDI en séance plénière et

aucun commentaire n'a encore été produit. La multiplication des sujets rend également difficile aux États de communiquer à la CDI les observations qu'elle demande chaque année. Il est donc impératif de revenir à la pratique antérieure selon laquelle la CDI n'examinait qu'un nombre limité de sujet à chaque session, ce qui lui permettrait de les analyser en profondeur et de dresser l'état de la pratique et de la jurisprudence des différentes régions du monde. Le dialogue avec les États serait plus fructueux ; il est en effet irréaliste de supposer que toutes les délégations peuvent analyser sérieusement un rapport portant sur une douzaine de sujets en quelques semaines seulement.

72. En outre, la capacité de la CDI d'appréhender la diversité des pratiques, des cultures et des opinions des États est limitée. Elle doit se fonder sur une évaluation approfondie de la pratique internationale ; le plus grand risque qu'elle court est de n'être inspirée que par une seule vision doctrinale, produit d'une seule culture juridique et véhiculée par une seule langue. Il faut donc s'efforcer de permettre aux rapporteurs spéciaux de recevoir des informations utiles sur les différents systèmes juridiques. La méthode adoptée pour les travaux de la Commission sur la « Détermination du droit international coutumier » devrait constituer un modèle à suivre à l'avenir.

73. Le choix des sujets est un autre défi : le succès des travaux dépend d'un choix de sujets présentant un intérêt concret pour les États et ne suscitant pas de désaccords trop profonds entre eux. Les États doivent être convaincus de la nécessité d'un accord international sur le sujet et disposés à en conclure un. Depuis sa création, la CDI a mené à bien des travaux dans de nombreux domaines et sur de nombreux sujets classiques comme le droit diplomatique et consulaire, le droit des traités, la succession d'États, le droit de la mer et la responsabilité des États et des organisations internationales. Toutefois, l'intérêt de certains sujets inscrits au programme de travail de la Commission ces dernières années paraît moins incontestable. Ainsi, le sujet « Principes généraux du droit » ne semble pas répondre à des besoins ou intérêts concrets des États.

74. Le projet de conclusions sur le sujet « Détermination du droit international coutumier » sera utile aux praticiens, en particulier aux juges internes. Une certaine souplesse s'impose cependant dans son utilisation : on peut difficilement attendre d'un juge interne qu'il examine la pratique de tous les États sur un sujet donné, exprimée dans de nombreuses langues différentes, sans recourir largement aux moyens auxiliaires de détermination du droit international. Il serait utile que cet élément de souplesse soit souligné

dans le texte de la résolution que l'Assemblée générale adopterait pour prendre note du projet de conclusions.

75. De manière plus générale, il serait utile de réfléchir aux décisions que l'Assemblée générale est appelée à adopter en ce qui concerne le résultat des travaux de la CDI. La pratique de recommander à l'Assemblée générale de prendre simplement note de ce résultat dans une résolution peut lui donner un statut juridique ambigu, peu propice à la sécurité juridique ou à la prévisibilité. Pour que l'autorité juridique des projets de la Commission soit établie de manière éclairée et transparente, il serait bon qu'ils paraissent en tant que publications des Nations Unies, accompagnés d'un résumé des observations formulées par les États Membres à la Sixième Commission.

76. **M. Tirittico** (Italie) dit que sa délégation félicite la CDI et le Secrétariat pour les manifestations organisées à New York et Genève à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la Commission. Les délégations se sont félicitées de la possibilité de s'entretenir avec ses membres, en particulier au cours des réunions tenues à New York.

77. Sans préjudice de sa position sur les versions précédentes du projet de conclusions sur le sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », sa délégation souscrit à la recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale prenne note dans une résolution du projet de conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, annexe le projet de conclusions à cette résolution et en assure la plus large diffusion possible ; et recommande les conclusions, ainsi que les commentaires y relatifs, à l'attention des États et de toutes les personnes qui sont appelées à interpréter des traités. Sa délégation appuie la décision de la CDI concernant le libellé du paragraphe 1 du projet de conclusion 5 (La conduite en tant que pratique ultérieure). Elle convient que les règles régissant l'attribution de la conduite aux fins de la responsabilité internationale ne devraient pas être confondues avec celles servant à établir la pratique ultérieure.

78. Le libellé du paragraphe 2 du projet de conclusion 9 (Poids des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure comme moyens d'interprétation) est acceptable et l'expression « entre autres » est meilleure que l'expression « en outre » qui figurait dans les versions antérieures. Le libellé actuel indique clairement que la cohérence et le rayonnement d'une pratique sont les critères pertinents pour évaluer le poids des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure comme moyens d'interprétation.

79. La CDI a bien fait de s'en tenir à la proposition initiale du Rapporteur spécial en ce qui concerne le paragraphe 3 du projet de conclusion 11 (Décisions adoptées dans le cadre d'une conférence des parties). Indépendamment de leurs procédures, les conférences et réunions des parties jouent un rôle dans l'expression d'un accord ultérieur ou d'une pratique ultérieure.

80. Malheureusement, la CDI a décidé de ne pas adopter la proposition du Rapporteur spécial concernant le paragraphe 4 du projet de conclusion 13 (Prononcés d'organes conventionnels d'experts). Ces organes jouent un rôle majeur dans l'interprétation des traités, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, et leurs prononcés devraient être dûment pris en considération.

81. Le projet de conclusions sur le sujet « Détermination du droit international coutumier » sera un outil très utile pour les États et toutes les personnes appelées à interpréter le droit international. Il vise à définir comment l'existence et le contenu des règles de droit international coutumier doivent être déterminés en ce qui concerne les deux éléments constitutifs que sont la pratique des États et l'*opinio juris*. Compte tenu de la multiplicité des manifestations de la pratique des États potentiellement pertinentes, les interprètes du droit international devraient bénéficier d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer l'existence et le contenu du droit international coutumier. De plus, le raisonnement et les processus qui sous-tendent la détermination des règles coutumières, de même que les principes qui régissent ces processus, sont intrinsèquement liés à la détermination du droit international coutumier et influenceront inévitablement sur tout recours au projet de conclusions. La délégation italienne appuie donc la recommandation de la CDI selon laquelle l'Assemblée générale devrait prendre note du projet de conclusions sur la détermination du droit international coutumier dans une résolution, l'annexe à celle-ci et en assurer la plus large diffusion possible.

82. La délégation italienne prend note de l'inscription du sujet « Principes généraux du droit » au programme de travail et attend avec intérêt l'examen du premier rapport du Rapporteur spécial sur ce sujet. Les nouveaux sujets inscrits au programme de travail à long terme, « Compétence pénale universelle » et « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », présentent un intérêt considérable pour la communauté internationale et répondent aux critères arrêtés par la CDI pour le choix de nouveaux sujets. En particulier, l'Italie étant engagée depuis longtemps dans la lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux, la délégation italienne estime que la question de la

compétence pénale universelle, quoique très complexe au regard de la pratique des États en la matière, mérite d'être examinée dans un délai raisonnable.

83. **M. Horna** (Pérou) dit que la CDI a un rôle crucial à jouer face aux difficultés croissantes que rencontrent le multilatéralisme et le système international fondé sur des règles. Sa délégation se félicite des manifestations organisées à New York et à Genève à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la Commission. Le Secrétariat a organisé une superbe exposition de photographies qui, espère-t-il, pourra être présentée dans d'autres régions, peut-être par voie virtuelle. En se réunissant à New York, la CDI a permis aux membres de la Sixième Commission d'assister à ses délibérations. Les manifestations parallèles sur des domaines importants du droit international ont renforcé la coopération entre les deux commissions. Il serait utile que la CDI tienne une partie de sa session à New York une fois tous les cinq ans, compte dûment tenu de l'article 12 de son statut.

84. Des progrès notables ont été accomplis dans la résorption du retard de publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international* dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. La délégation péruvienne salue la diversité croissante des conférenciers de la Médiathèque de droit international en termes de région, de langue et de répartition femmes-hommes et remercie le Bureau des affaires juridiques d'avoir envoyé une équipe enregistrer des conférenciers péruviens à Lima.

85. La délégation péruvienne appuie la recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale prenne note dans une résolution du projet de conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, annexe le projet de conclusions à cette résolution et en assure la plus large diffusion possible ; et recommande les conclusions, ainsi que les commentaires y relatifs, à l'attention des États et de toutes les personnes qui sont appelées à interpréter des traités. Elle souscrit aussi à la recommandation de la CDI selon laquelle l'Assemblée générale devrait prendre note du projet de conclusions sur la détermination du droit international coutumier dans une résolution, les annexer à celle-ci et en assurer la plus large diffusion possible, et recommander les projets de conclusions et les commentaires y relatifs à l'attention des États et de toutes les personnes qui sont appelées à déterminer l'existence de règles du droit international coutumier, en particulier les juges internes.

86. La délégation péruvienne se félicite de l'inscription du sujet « Principes généraux du droit » au programme de travail en cours de la CDI ainsi que de

l'ajout des sujets « Compétence pénale universelle » et « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » à son programme de travail à long terme, et espère que ceux-ci seront bientôt versés dans le programme de travail en cours. Le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » est particulièrement important pour les États aux côtes peu élevées, en particulier les États insulaires en développement. L'élévation du niveau de la mer touche de nombreux pays et les incidences du phénomène doivent être traitées de manière globale.

87. **M^{me} Argüello González** (Nicaragua) dit que le projet de conclusions sur le sujet « Détermination du droit international coutumier » sera un guide pratique utile pour toute personne intervenant dans l'application du droit international. Toutefois, le libellé concernant les organisations internationales aurait pu être amélioré afin de mieux rendre compte de l'importance de leur rôle. Le Nicaragua convient que toutes les organisations n'ont pas la même importance ; l'Assemblée générale, par exemple, joue un rôle prépondérant. Cette disparité aurait cependant dû apparaître dans le projet de conclusions et non pas seulement dans les commentaires.

88. Il est dit dans le projet de conclusion 8 (La pratique doit être générale) que la pratique pertinente doit être générale, c'est-à-dire suffisamment répandue et représentative, ainsi que constante. Il est ensuite expliqué dans le commentaire que pour être constante, la pratique devrait être de nature à permettre de dégager un usage pratiquement uniforme. La délégation nicaraguayenne ne souscrit pas à cette interprétation de la constance ni au libellé du commentaire. Elle note en tout état de cause que les commentaires n'ont pas le même statut que le projet de conclusions.

89. La délégation nicaraguayenne ne souscrit pas à l'interprétation de la notion d'États particulièrement intéressés figurant dans le commentaire du projet de conclusion. La question de l'objecteur persistant et celle des États particulièrement intéressés ont trait à l'application du droit coutumier et non à la détermination de son existence.

90. Il est dit au paragraphe 2 qu'il n'est prescrit aucune durée particulière de la pratique, pour autant que celle-ci soit générale. Même s'il est précisé dans le commentaire que la Cour internationale de Justice a dit clairement qu'il devait s'écouler un certain temps pour qu'une pratique générale se dégage et qu'il n'existait pas de coutume instantanée, le libellé de ce paragraphe pourrait être amélioré. Il aurait été utile d'étudier de manière plus approfondie les conditions préalables et les effets de l'inaction en tant que forme de pratique.

91. Contrairement à ce qui est dit dans le commentaire du projet de conclusion 15 (Objecteur persistant), la règle de l'objecteur persistant n'est largement acceptée ni par les États, ni par les auteurs, ni par les organes scientifiques s'intéressant au droit international. Au contraire, les quelques exemples donnés à la note 778 du rapport de la CDI ([A/73/10](#)) à l'appui de cette affirmation montrent non seulement que peu d'États ont invoqué cette règle mais aussi que les juridictions internationales n'ont pas souscrit à leurs vues. La délégation nicaraguayenne émet également une réserve à l'égard de l'affirmation de la note 713 selon laquelle le caractère contradictoire ou inconstant d'une pratique pourrait mettre en évidence l'existence d'une ou plusieurs objecteurs persistants.

92. La délégation nicaraguayenne réserve sa position et recommande la prudence à l'égard du nouveau sujet « Compétence pénale universelle ». L'autre nouveau sujet, « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », sera d'une importance capitale pour les États et l'oratrice espère qu'il sera examiné de manière à tenir compte de leurs besoins. Plus généralement, elle prie instamment la CDI de se reporter à la doctrine de toutes les régions géographiques afin d'améliorer la représentativité et la qualité de ses études.

93. **M^{me} Hong** (Singapour) dit que sa délégation a été honorée de contribuer à la célébration du soixante-dixième anniversaire de la Commission. Petit État fermement attaché au multilatéralisme fondé sur des règles, Singapour soutient indéfectiblement les travaux de la CDI et sa relation symbiotique avec l'Assemblée générale par l'intermédiaire de la Sixième Commission.

94. Le projet de conclusions sur le sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités » est un recueil précieux et un guide pratique utile pour les États. La délégation singapourienne appuie la recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale prenne note dans une résolution du projet de conclusions sur les accords ultérieurs et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, annexe le projet de conclusions à cette résolution et en assure la plus large diffusion possible ; et recommande les conclusions, ainsi que les commentaires y relatifs, à l'attention des États et de toutes les personnes qui sont appelées à interpréter des traités. Ses observations spécifiques concernant les projets de conclusion 5 (La conduite en tant que pratique ultérieure), 7 (Effets possibles des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure dans le contexte de l'interprétation) et 12 (Actes constitutifs d'organisations internationales) figurent dans la déclaration écrite de l'oratrice,

disponible sur le portail PaperSmart de la Sixième Commission.

95. Le projet de conclusions et les commentaires sur le sujet « Détermination du droit international coutumier » sont exhaustifs et méticuleux et seront d'une grande utilité pour tous les États. Des commentaires détaillés sur la position singapourienne concernant le projet de conclusions figurent dans la déclaration écrite disponible sur le portail PaperSmart de la Sixième Commission. La délégation singapourienne appuie les recommandations formulées au paragraphe 63 du rapport et remercie le secrétariat pour son mémorandum sur les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier (A/CN.4/710). Elle appuie les efforts visant à tirer parti de la technologie pour rendre plus facilement accessible la documentation de divers États concernant le droit international coutumier.

96. La délégation singapourienne se félicite que la CDI entame ses travaux sur le sujet « Principes généraux du droit » et suivra avec intérêt ses progrès. Elle partage les préoccupations exprimées par d'autres délégations quant au nombre de sujets inscrits à l'ordre du jour de la CDI. L'ordre du jour de sa soixante et onzième session comprendra pas moins de cinq sujets dont certains sont complexes et importants mais n'ont pas été pleinement examinés à la soixante-dixième session. En raison de sa charge de travail lourde et variée, la CDI risque de ne pas avoir le temps de s'acquitter rigoureusement de ses tâches.

97. La délégation singapourienne aimerait savoir selon quelles modalités spécifiques les États membres peuvent proposer des sujets directement à la CDI, point évoqué au paragraphe 38 du rapport ; comment celle-ci décide d'inscrire à son programme de travail en cours des sujets inscrits à son programme à long terme ; et si elle estime que le programme de travail à long terme devrait être réactualisé ou consolidé.

98. **M. Rychlik** (Pologne) dit que la soixante-dixième session de la Commission a été une occasion unique de faire le bilan de ses réalisations et de réfléchir aux défis auxquels elle fait face. L'une des priorités de son pays, actuellement membre non permanent du Conseil de sécurité, est de faire respecter le droit international. La Pologne apprécie donc grandement la contribution de la CDI au renforcement de l'état de droit dans les relations internationales. Même si les travaux actuels de la CDI portent davantage sur l'élaboration de principes directeurs que sur la rédaction de traités, on ne saurait dire qu'elle joue un rôle moins important dans la codification et le développement progressif du droit international. Au contraire, son importance est

confirmée par l'adoption du projet de conclusions et des commentaires sur les sujets « Détermination du droit international coutumier » et « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités ». La délégation polonaise souscrit à ces deux projets, qui seront extrêmement utiles aux juridictions nationales appelées à appliquer le droit international.

99. En ce qui concerne les travaux futurs de la CDI, l'orateur renouvelle la proposition d'inscrire à son programme de travail à long terme le sujet « Obligation de ne pas reconnaître comme licites les situations créées par le manquement grave d'un État à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général », qui répond aux critères d'inscription de nouveaux sujets de la CDI, pour les raisons exposées par sa délégation à la 20^e séance de la Sixième Commission tenue pendant la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale (A/C.6/69/SR.20). Sa délégation convient que la CDI ne devrait pas s'en tenir aux sujets classiques mais pourrait aussi examiner des sujets reflétant des tendances nouvelles du droit international et des préoccupations pressantes de l'ensemble de la communauté internationale. À cet égard, il propose que la CDI étudie le sujet de la compétence des États dans le cyberspace. La Pologne se félicite que la Commission ait décidé d'inscrire à son programme de travail le sujet « Principes généraux du droit », seule source de droit international qu'elle n'a pas encore étudiée. Ce sujet doit être abordé de façon systématique, compte tenu de la grande diversité des manières dont les juridictions internationales ont énoncé ces principes. La Pologne appuie l'inscription du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » au programme de travail de la Commission.

100. **M. Nakayama** (Japon) dit que la soixante-dixième session de la Commission et les manifestations commémoratives organisées à New York et à Genève ont été l'occasion de resserrer l'interaction entre celle-ci et les États Membres. Dans le cadre du mandat que lui confère l'Article 13 de la Charte, l'Assemblée générale, avec le concours de la Sixième Commission et de la CDI, a encouragé le développement progressif et la codification du droit international en adoptant des articles et des conventions au cours des décennies précédentes. Même si certains disent que la CDI a achevé ses travaux dans la plupart des domaines du droit international et que d'autres instances multilatérales prennent une part plus active à l'élaboration des traités, elle continue de jouer un rôle unique et important en tirant de normes individuelles les principes établis et naissants du droit international et en les codifiant, évitant ainsi la fragmentation du cadre juridique

international à un moment où de nouvelles règles sont constamment créées.

101. La CDI devrait sélectionner de manière transparente les nouveaux sujets qu'elle inscrit à son programme de travail et veiller à ce qu'ils reflètent les préoccupations réelles des États Membres qui, pour leur part, devraient lui fournir des indications adéquates. L'orateur propose que la Sixième Commission consacre une séance à débattre de nouveaux sujets qui pourraient être étudiés par la CDI. Lorsqu'elle étudiera le sujet « Principes généraux du droit », celle-ci devrait se pencher sur la nature et la fonction de ces principes en examinant la pratique des États, notamment les décisions judiciaires internationales et internes, ainsi que les théories juridiques pertinentes. Une liste indicative de ces principes serait utile aux juridictions et praticiens du droit international. Les travaux de la CDI sur le nouveau sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » répondront aux besoins des États Membres et conduiront à une plus grande interaction entre eux et la CDI.

102. S'agissant du sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités » et du projet de conclusions adopté en seconde lecture, l'orateur dit que le projet de conclusion 2 (Règle générale et moyens d'interprétation des traités) réaffirme que l'interprétation des traités doit se faire en lisant ensemble les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Comme il a été confirmé dans le projet de conclusion 3 (Les accords ultérieurs et la pratique ultérieure comme moyens d'interprétation authentiques), les accords ultérieurs et la pratique ultérieure, définis aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 31, dénotent une compréhension commune de la signification d'un traité et devraient éclairer l'interprétation des traités. À cet égard, et conformément au paragraphe 3 du projet de conclusion 11 (Décisions adoptées dans le cadre d'une conférence des parties), une décision d'une conférence des parties ne consacre un accord ultérieur ou une pratique ultérieure au sens du paragraphe 3 de l'article 31 que dans la mesure où elle exprime un accord sur le fond entre les parties en ce qui concerne l'interprétation du traité, et ne doit pas servir à imposer le point de vue de la majorité à une minorité dissidente. Le libellé équilibré du projet de conclusion 13 reflète le point de vue du Japon selon lequel les prononcés d'organes conventionnels d'experts ne sont pas en eux-mêmes une preuve objective de l'accord des parties sur le sens du traité.

103. Se référant au paragraphe 1 du projet de conclusion 10, où il est dit qu'un accord au sens des alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 31 « peut

être juridiquement contraignant mais n'a pas besoin de l'être pour qu'il en soit tenu compte », l'orateur dit qu'il importe d'établir une distinction entre les accords juridiquement contraignants et les accords ultérieurs aux fins de l'interprétation des traités. Même s'il se peut qu'un accord présente ces deux caractéristiques, il convient de rappeler l'importance de la règle générale relative à l'amendement des traités, énoncée à l'article 39 de la Convention de Vienne.

104. Le Japon se félicite de ce que le projet de conclusions reflète l'avis que la CDI a formulé dans le commentaire de l'article 27 du projet d'articles sur le droit des traités adopté en 1966 ([A/CN.4/SER.A/1966/Add.1](#)), selon lequel il n'est pas nécessaire de faire une distinction entre les traités-lois et les autres traités lorsqu'il s'agit d'élaborer des règles générales d'interprétation. Le Japon estime que la question de savoir si la nature des traités pourrait avoir une incidence sur le rôle des accords et de la pratique ultérieurs mérite d'être débattue.

105. S'agissant du sujet « Détermination du droit international coutumier », l'orateur dit que le projet de conclusions sera un guide pratique pour la détermination de règles du droit international coutumier. Il félicite également le Secrétariat d'avoir élaboré le mémorandum sur les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier ([A/CN.4/710](#)), tout en notant un déséquilibre régional dans les moyens de détermination du droit international coutumier recueillis par le Secrétariat. Sa délégation espère que le mémorandum sera mis à jour à l'avenir.

106. Enfin, la délégation japonaise n'ignore pas qu'il y a eu lors de la seconde lecture à la CDI un autre débat sur la règle de l'objecteur persistant. Le concept demeure controversé parce qu'il subsiste des questions de fond, notamment celle de savoir si l'existence de l'objecteur persistant empêche une telle règle de devenir coutumière ou si celle-ci empêche simplement l'application de la règle coutumière à l'objecteur persistant. Il faut un examen plus poussé et des exemples précis de la pratique générale pour étayer la règle.

La séance est levée à 13 h 5.